



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 43511

A R R Ê T É

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Québriac par la société IEL EXPLOITATION 9

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie notamment les articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier et en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 28 septembre 2016 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- Vu la demande présentée en date du 6 novembre 2014 par la société IEL Exploitation 9 dont le siège social est 41ter boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/07/2007, modifié le 18/12/2009, le 28/01/2011, le 25/10/2013, 22/09/2014 et 1/07/2016, révisé le 25/10/2012, mis à jour le 06/05/2008 et mis en compatibilité le 7/04/2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Québriac du 5 juin 2015 mandatant la société I.E.L. Exploitation 9 pour déposer une demande d'autorisation de défrichement sur des terrains leur appartenant ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires déposées en date du 19 février 2015, du 18 août 2015 et du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 21 avril 2015, complété le 22 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC-STAP du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis du SDIS du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis sous réserve du respect des engagements et des remarques de l'ARS du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de travaux compensatoires de la DRAFF du 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergies 35 en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de RTE en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Québriac, Combourg, Dingé, Guipel, Les Iffs, Meillac, Pleugeuneuc, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Symphorien et Tinténiac ;

Vu l'absence de délibération de deux communes de Hédé-Bazouges et La Chapelle-aux-Filzmeens

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 14 janvier 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable d'Enedis (ERDF) en date du 25 mars 2016 ;

Vu les demandes de prorogation de l'instruction du dossier par le pétitionnaire et les arrêtés de prorogation du délai d'instruction ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 18 juillet 2016, complété le 3 août 2016 sur la suppression de l'éolienne E3 et la modification des plateformes E2 et E5 ;

Vu le rapport du 30 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 13 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 3 octobre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire qui sera mise en place dans le cadre du défrichement, à savoir des travaux de défense de la forêt contre l'incendie pour un montant correspondant à celui d'un boisement d'une surface quatre fois équivalente à la surface défrichée, permettra de répondre aux obligations du code forestier ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures de compensation de la destruction partielle de haie ;

CONSIDÉRANT les mesures spécifiques à la préservation de la faune, de l'avifaune et des chiroptères pendant la phase de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un suivi de l'avifaune et des chiroptères dès la première année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une campagne de mesure de bruit dans un délai de 12 mois après la mise en service ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées en cas de perturbations de réception télévisuelle et ombres portées chez les riverains ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de respect du SAGE ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de neuf communes sur les treize communes consultées, l'avis favorable sous réserve d'une commune, l'avis défavorable d'une commune et l'absence de délibération de deux communes ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis du commissaire enquêteur et du courrier de la CLE du SAGE en date du 21 décembre 2015, un diagnostic complémentaire des zones humides a été réalisé avec la participation de la CLE du SAGE et conclut que l'éolienne E3 est intégralement en zone humide, que les éoliennes E2 et E5 sont partiellement en zones humides, et que les éoliennes E1 et E4 sont hors zones humides ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 18 juillet 2016 le pétitionnaire transmet les conclusions du diagnostic cité ci-dessus et indique qu'il convient d'adapter l'implantation des plate-formes des éoliennes E2 et E5 et de supprimer l'éolienne E3 pour respecter les dispositions du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais et lever la réserve du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 19 juillet 2016 la CLE du SAGE acte que le pétitionnaire répond à la réserve du commissaire enquêteur suite à la modification de son projet ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 3 août 2016 le pétitionnaire présente les évolutions de son projet suite à la suppression de l'éolienne E3 et de la modification des plate-formes des éoliennes E2 et E5 ;

CONSIDÉRANT la proposition du commissaire enquêteur de mettre en place un dispositif d'alerte pour que tout riverain gêné par le bruit des aérogénérateurs puisse contacter rapidement l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie et aux articles R. 323-40 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société IEL EXPLOITATION 9 dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant (annexe 1) :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	344 837	6 815 792	QUEBRIAC	La Lande de Tanouarn	AD 140
Aérogénérateur n° 2	345 232	6 815 802		La Lande de Tanouarn	AD 30
Aérogénérateur n° 4	344 682	6 815 327		La Lande de Tanouarn	AD 123
Aérogénérateur n° 5	345 232	6 815 308		La Lande de Tanouarn	AD 91
Poste de livraison (PDL)	344 845	6 815 764		La Lande de Tanouarn	AD 140

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société IEL EXPLOITATION 9 informera le Préfet d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à la Préfecture et à l'inspection des installations classées.

Article I-6 : Archéologie

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n° 2016-299 du 28 septembre 2016. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none">• 4 éoliennes• Hauteur maximale des éoliennes en bout de pôle : 150 m• Hauteur maximale des mâts : 100 m• Puissance unitaire maximale : 2 MW• Puissance totale maximale : 8 MW• Modèle : VESTAS V100	A (6)

A : installation soumise à autorisation (rayon d'affichage en km)

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL EXPLOITATION 9, s'élève donc à :

$$M = M_i \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$
$$\text{Où } M_i = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des zones humides

Les plate-formes des éoliennes E2 et E5 seront aménagées conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté pour éviter toute destruction de zones humides.

Les plate-formes, les chemins d'accès et les câbles inter-éoliennes sont implantés conformément au dossier en date du 18 juillet 2016.

II.- Protection des habitats naturels, de la flore, des corridors écologiques

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes.

Pour compenser la destruction d'arbres, l'exploitant doit soit planter une haie bocagère sur un linéaire de 250 mètres, soit planter des essences à vocation écologiques sur une surface de 3 ha entre les étangs et la forêt communale.

Le chemin d'accès aux éoliennes sera affecté d'une pente transversale de 1 à 2%, dirigée vers une bande enherbée conservée pour éviter tout rejet direct de ruissellement vers le milieu superficiel.

Le raccordement électrique du parc éolien se fera par câblage souterrain dans l'accotement des chemins d'accès aux éoliennes et au centre des pistes forestières afin de limiter la dégradation des milieux naturels et de la flore.

III.- Protection des chiroptères /avifaune

Les ouvertures de la nacelle et du rotor seront réduites au strict minimum et munies d'une grille fine interdisant l'entrée aux chiroptères.

Les éoliennes ne présenteront pas d'éclairage supplémentaire à celui mis en place pour l'aviation civile afin de ne pas générer une attractivité pour les insectes et donc accroître le risque de collision pour les chauves-souris. Les sources lumineuses seront par ailleurs rouges et discontinues pour réduire leur pouvoir attractif.

Le risque de mortalité des chiroptères est réduit par l'arrêt des machines lorsque l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- période du 15 mars au 1^{er} octobre,
- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil.

Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) quinquennal selon des dénombrements réalisés 4 jours/mois, du 1er avril au 31 octobre. Le premier suivi est effectué dès la première année de mise en service du parc éolien. Le suivi respectera le protocole national (et le protocole régional quand il sera en vigueur) avec une définition des aires prospectées, des relevés conditionnant la détectabilité des cadavres, des relevés sur les paramètres environnementaux pouvant influencer les résultats, une ou plusieurs méthodes de calcul d'extrapolation afin d'obtenir une valeur indicatrice.

Suivi spécifique supplémentaire pour l'avifaune : dénombrement quinquennal des couples nicheurs des trois espèces patrimoniales observées en période de nidification lors des inventaires de terrain : Fauvette grisette, Linotte mélodieuse et Bruant jaune. Le protocole définira les périodes et les périmètres pertinents / emplacements des éoliennes. Le protocole intégrera un indicateur sur l'habitat pour intégrer la dynamique des habitats comme paramètre d'évolution naturelle des populations localement installées. Un suivi spécifique aux Engoulevents d'Europe et aux busards Saint Martin sera mis en place sur la période mai-juin-juillet.

Suivi spécifique supplémentaire pour les chiroptères : sur la base du référentiel mis en place lors des inventaires, répétitivité de la méthode des enregistrements passifs (mêmes matériels, paramétrages et outils d'analyse, mêmes lieux, mêmes périodes, mêmes durées), à fréquence quinquennale. Le protocole intégrera un indicateur sur l'habitat pour intégrer la dynamique des habitats comme paramètre d'évolution naturelle des populations localement présentes.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies ci-avant.

IV.- Protection de la faune

Afin de préserver l'habitat de l'écureuil roux, l'exploitant s'assurera que la futaie de pins maritimes est préservée.

Afin de favoriser l'installation du damier de la Succise, l'exploitant s'assurera que la station de la plante hôte du damier de la Succise est préservée.

Les impacts sur la population de Léopard vivipare seront limités par la préservation des lisières entre les allées forestières et les plantations de boisements ou landes et fourrés, ainsi que par l'empierrement des allées au centre des allées en préservant leurs abords (fossés et lisières forestières).

V.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.

Les éoliennes seront toutes de la même couleur.

Le poste de livraison sera implanté à proximité de haies arbustives existantes et à proximité de chemin ou de voies de desserte. Un bardage bois sera posé sur toutes les surfaces verticales et pour les parties non couvertes par ce matériau, une peinture dans les tons verts sera appliquée.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux (montage, démantèlement)

Les zones de stockage du matériel et des engins seront placées le long des chemins d'accès aux éoliennes, à proximité de leur implantation, en dehors des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Des zones de mise en défense des habitats naturels d'intérêt communautaire seront mises en place afin d'éviter tout impact des secteurs les plus sensibles.

Aucun accès ne sera prévu depuis l'allée forestière localisée à l'Est (zone de développement de la prairie humide à Molinie).

Les zones d'évolution des engins de chantier et des véhicules d'exploitation seront matérialisées physiquement afin de limiter la dégradation des milieux naturels à la stricte emprise nécessaire aux travaux. Les engins de chantiers emprunteront exclusivement les voies créées à cet effet.

Des fosses à béton sont mises en place pour le nettoyage des engins souillés par le béton.

Le virage provisoire pendant la phase de chantier permettant l'accès à E4 sera démantelé suite à la phase travaux afin que cette zone retrouve son usage initial. Les aménagements provisoires, mis en place lors de phase de démantèlement seront supprimés et remis dans leur état initial, d'avant la mise en place du parc éolien.

Les entreprises sur le chantier seront équipées de produits neutralisants (kits anti-pollution) afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution accidentelle.

Les plate-formes de levage seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral (après décapage de l'horizon végétal) afin de retenir une éventuelle pollution accidentelle. Les merlons seront supprimés après chantier.

L'apport de terres végétales extérieures au site est interdite.

Zones humides : lors des travaux, les zones humides seront signalées et délimitées clairement sur le terrain de manière à éviter tout impact en phase chantier.

Faune: les travaux seront planifiés du 1^{er} août au 30 mars pour les espaces agricoles et du 1^{er} août au 31 janvier pour les espaces forestiers (en dehors des périodes de reproduction et de nidification). La phase de chantier sera suivie par un écologue.

Réseau routier : des panneaux de signalisation seront disposés aux abords du site afin d'informer les riverains des travaux. En sortie de site, des débourbeurs seront installés pour les véhicules entrant sur la voie publique, afin d'assurer la propreté de la voie publique pendant la période de travaux. Un état des lieux contradictoire en présence des élus, de l'exploitant et d'un huissier avant et après la phase travaux sera réalisé à la charge de l'exploitant, afin de vérifier l'état des routes. En cas de détérioration des routes et de chemins lors de la phase travaux, l'exploitant les remettra à l'état initial.

Terres excavées : Dans l'attente de leur évacuation, les terres excavées pour les fondations seront bâchées afin de s'assurer que les pluies éventuelles ne les lessivent pas.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement

Accoustique :

- l'exploitant met en œuvre un fonctionnement modulé des éoliennes en période nocturne afin de respecter la réglementation en vigueur. Ce plan de fonctionnement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'exploitant mettra en place un dispositif d'alerte pour que tout riverain gêné par le bruit des aérogénérateurs puisse le contacter rapidement et que des actions appropriées soient menées, afin de respecter la réglementation en vigueur.

Balisage : l'exploitant synchronise les feux entre toutes les éoliennes et met en place un flash de type « lampe à led ».

Ombres portées : en cas de nuisance effective, l'exploitant proposera des mesures correctives appropriées, comme l'arrêt des éoliennes en cause pendant le temps de la manifestation de la gêne.

Perturbation de la réception TV : l'exploitant doit respecter l'article L.112-12 du code de la Construction et de l'Habitation. Il met à disposition en mairie des formulaires à remplir par les habitants ayant des perturbations TV. Des mesures seront mises en place par l'exploitant si le parc est à l'origine des perturbations TV.

Information et écoute riverains : l'exploitant organise des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et de la commune de Québriac.

Servitudes aéronautiques : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site afin de valider l'altimétrie des 4 aérogénérateurs.

Article II-6 : Mesures spécifiques liées aux secours

Les éoliennes sont accessibles au moyen d'une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres afin de faciliter l'intervention des engins d'incendie (fiches techniques A.4.21, A.4.22, A.4.24).

Une zone de sécurité égale à une fois et demie la hauteur totale de l'éolienne doit être présente aux abords de chaque éolienne.

Les éoliennes et le poste de livraison doivent être libres de toute construction et régulièrement défrichés.

Article II-7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants (annexe 2) : Les Brûlons (point A), La Haute Vendée (point B), Rolin (point C1), Etang de Rolin (point C2), Launay Godin (point D), La Fontaine Orain (point E), Brie (point F), La Basse Forêt (point G), Cohier (point H), Trignoux (point I), Le Grand Châtain (point J), Trégaret (point L).

Article II-8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de six mois maximum. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-9 : Harmonisation avec les parcs présents dans l'environnement proche

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de Québriac, l'exploitant s'engage, dans la mesure du possible, à harmoniser les suivis (chiroptères et avifaune, bruit), les couleurs des éoliennes et du poste de livraison, ainsi que de coordonner les flashes lumineux.

Article II-10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les enregistrements et résultats listés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant :

- 10 ans minimum pour les suivis faunistiques et chiroptères.
- 5 années au minimum pour les autres.

Titre III - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Sans objet

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article IV-1 : Autorisation

La société I.E.L. Exploitation 9 (siret : 524 484 722 00011) est autorisée à défricher 0,6234 ha de bois dans les parcelles cadastrées section AD n°10, 20 à 22, 26 à 30, 76, 84, 85, 87, 88 et 90 à 94, de la commune de Québriac, hors zone humide, conformément au plan en annexe 3.

Article IV-2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée par la réalisation de travaux visant à réduire les risques d'incendie conformément à la mesure compensatoire proposée dans la demande, d'un montant équivalent au coût de réalisation d'un boisement fixé à 4 810 €/ha, soit des travaux pour un montant minimum total de 11 994,22 €.

Article IV-3 : Délais

Le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la présente autorisation.

La transmission de l'acte d'engagement des travaux devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la présente autorisation.

Si cette formalité n'a pas été accomplie à cette échéance, une indemnité compensatoire de défrichement de 25 283,28 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Les travaux compensatoires doivent être achevés dans le délai maximal de cinq ans à compter de la présente autorisation.

Article IV-4 : Informations

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux,
- à la mairie quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article IV-5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Titre V - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien localisé sur la commune de Québriac est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article V-2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3

La route départementale n°20 du Conseil Départemental étant dans l'environnement des travaux, le pétitionnaire, ou l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux, devra obtenir une permission de voirie et déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès de Agence Départementale du pays de Saint-Malo.

Article V-4 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013.
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- l'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article V-5

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII-1 : Cessation d'activité et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont conformes à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est l'usage suivant :

- forestier pour les parcelles AD 29, AD 30, AD 84, AD76, AD 91, AD 92.
- agricole pour les parcelles AD 123, AD 140, AD 122, AD 127.

Article VII-2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de QUEBRIAC pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de QUEBRIAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société IEL EXPLOITATION 9.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Québriac, Dingé, Tinténiac, Hédé-Bazouges, Pleugeuneuc, Saint-Symphorien, Saint-Domineuc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Meillac, Saint-Briec-des-Iffs, Combourg, Les Iffs, Guipel dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et aux frais de la société IEL EXPLOITATION 9 dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article VII-2 au II. de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

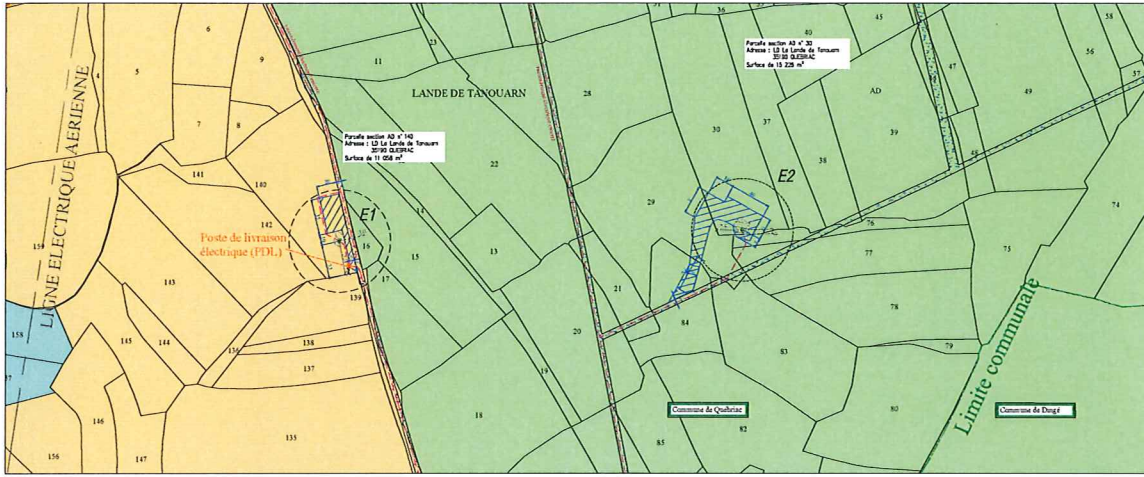
Article VII-4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Québriac et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société IEL EXPLOITATION 9.

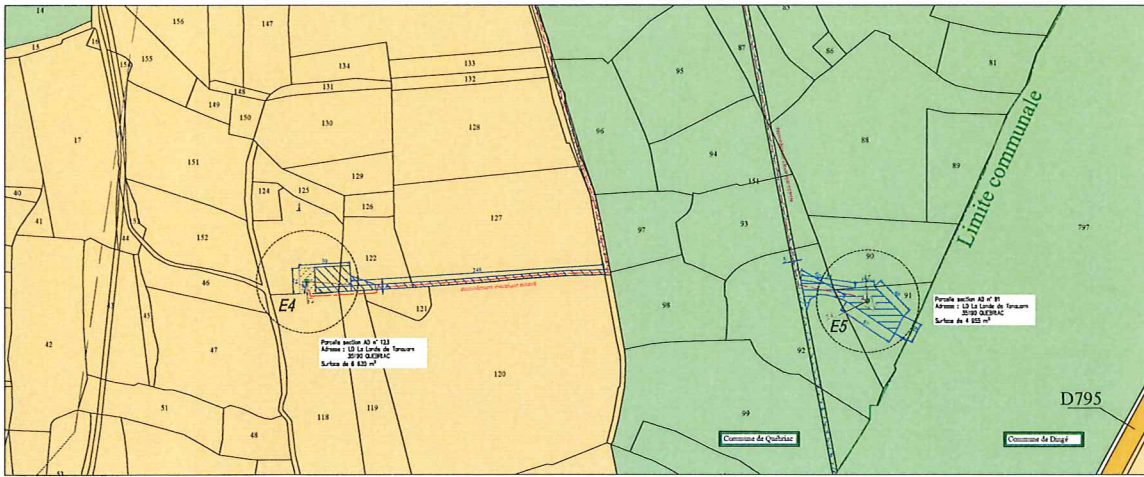
A Rennes le **29 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de Cabinet

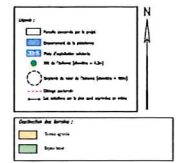

Agnès CHAVANON



QUESBAC - PLAN GENERAL DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS (Secteur Nord)
Echelle : 1/1250 Aire



QUESBAC - PLAN GENERAL DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS (Secteur Sud)
Echelle : 1/1250 Aire



ARRETE PRÉFECTORAL N ° 43511 du 29 octobre 2016 portant autorisation unique

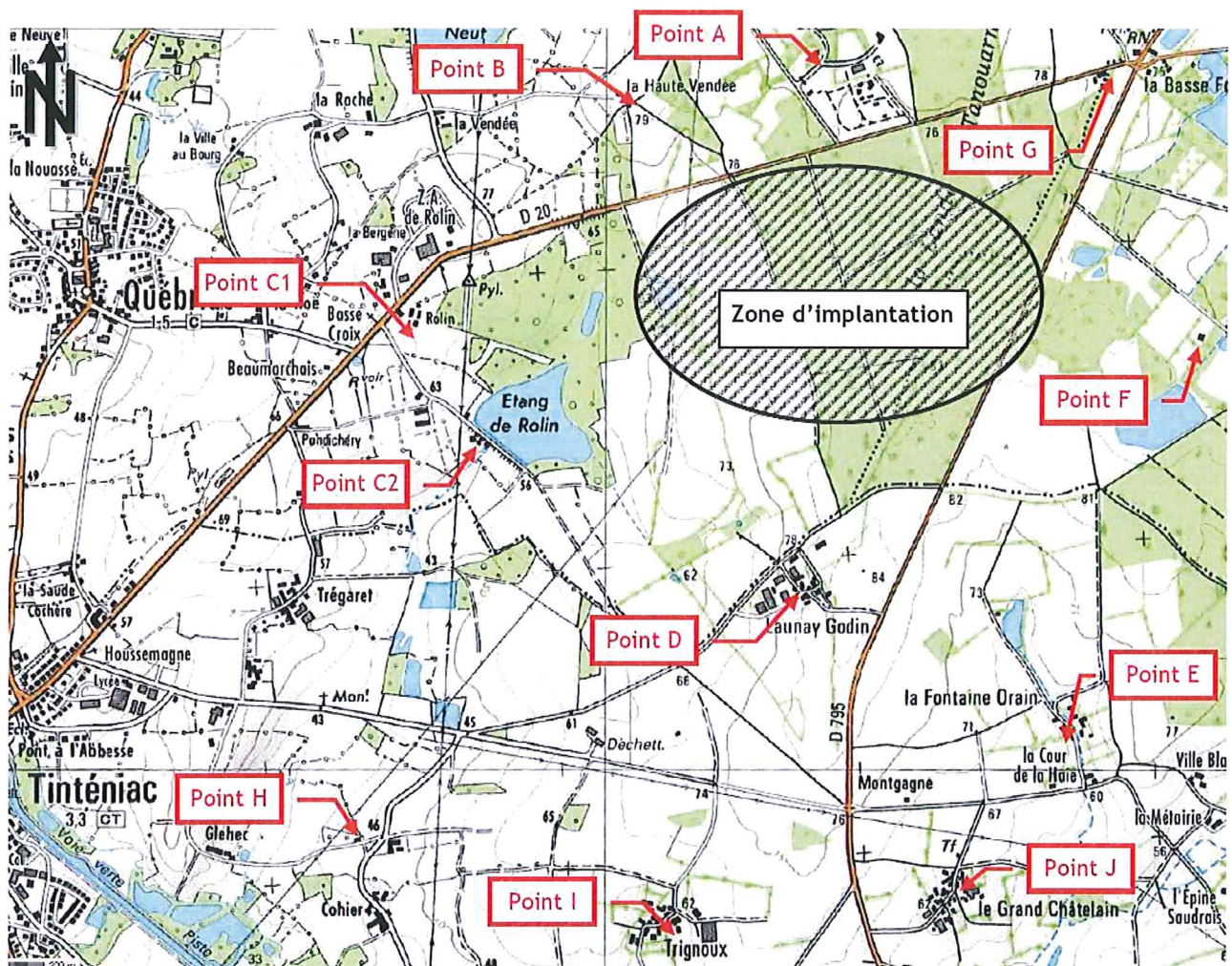
Titre ler de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société IEL EXPLOITATION 9

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Annexe 2 : Localisation des points de mesures acoustiques



ARRETE PREFECTORAL N ° 43511 du 29 octobre 2016 portant autorisation unique

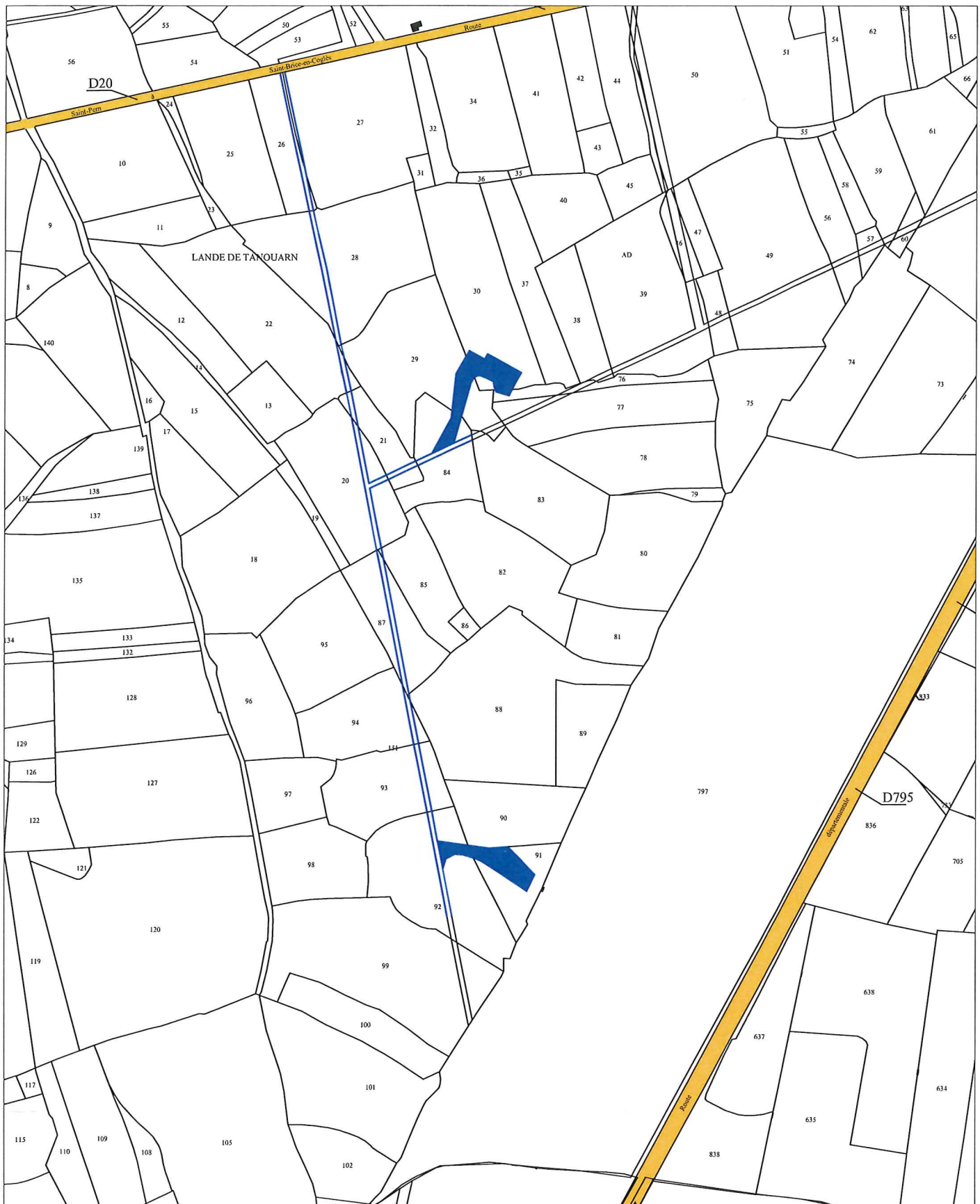
Titre ler de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent


Société IEL EXPLOITATION 9

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Annexe 3 : Terrains à défricher



Légende :

 Surface à défricher



Surfaces de défrichage par parcelles

Parcelles	Eoliennes		E2		E5		Chemins
	Plate-forme	Accès	Plate-forme	Accès	Plate-forme	Accès	
10							232 m ²
20							232 m ²
21							98 m ²
22							74 m ²
26							152 m ²
27							68 m ²
28							208 m ²
29				756 m ²			27 m ²
30			1 214 m ²				
76			73 m ²				
84				500 m ²			95 m ²
85							9 m ²
87							220 m ²
88							10 m ²
90					48 m ²		
91					1 425 m ²		
92						472 m ²	143 m ²
93							107 m ²
94							71 m ²
Total			1 287 m²	1 256 m²	1 473 m²	472 m²	1 746 m²

SURFACE TOTALE A DEFRICHER : 6 234 m²